

**Règlement grand-ducal du 31 janvier 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 2 ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, et notamment son article 6, paragraphe 3 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

## **Chapitre 1<sup>er</sup> - Programme et organisation de la formation spéciale**

### **Art. 1<sup>er</sup>. Programme de la formation spéciale**

(1) Pour les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2 et B1, sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social, la durée de la formation spéciale est fixée à 60 heures.

Les matières et le nombre des heures de formation y afférents sont fixés comme suit :

	Matières	Durée
	<b>Partie I : Matières relatives aux missions du Service de la formation professionnelle (SFP)</b>	<b>30 heures</b>
a)	Collaboration du SFP avec les acteurs principaux de la formation professionnelle	6 heures
b)	Formation professionnelle de base et formation professionnelle initiale	4 heures
c)	Validation des acquis de l'expérience	4 heures
d)	Formation professionnelle continue et cofinancement de la formation	4 heures
e)	Congé individuel de formation	4 heures
f)	Centres nationaux de formation professionnelle continue	4 heures
g)	Apprentissage pour adultes	2 heures
h)	Apprentissage transfrontalier	2 heures

<b>Partie II : Matières relatives au fonctionnement interne du Service de la formation professionnelle (SFP)</b>		<b>30 heures</b>
a)	Sécurité et enjeux de la numérisation pour la formation professionnelle	5 heures
b)	Sensibilisation à la protection des données à caractère personnel	5 heures
c)	Gestion du personnel et gestion financière du SFP	5 heures
d)	Système scolaire luxembourgeois	5 heures
e)	Organisation interne du SFP / CNFPC	5 heures
f)	Cadre législatif et réglementaire applicable à la formation professionnelle	5 heures

(2) Pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, fonction de l'artisan, la formation spéciale est fixée à 60 heures.

Les matières et le nombre des heures de formation y afférents sont fixés comme suit :

	Matières	Durée
<b>Partie I : Matières relatives aux missions du Service de la formation professionnelle (SFP) et du Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)</b>		<b>18 heures</b>
a)	Missions et organisation du Centre national de formation professionnelle continue	6 heures
b)	Missions et organisation du Service de la formation professionnelle	4 heures
c)	Procédures internes du Centre national de formation professionnelle continue	4 heures
d)	Gestion du personnel et gestion financière du Service de la formation professionnelle et du Centre national de formation professionnelle continue	4 heures
<b>Partie II : Matières relatives à la formation technique sur les sites du Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)</b>		<b>42 heures</b>
a)	Premiers secours - gestes de base	12 heures
b)	Formation engin de levage	8 heures
c)	Présentation des outils de travail numériques tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interflex,</li> <li>- Centrale téléphonique,</li> <li>- Centrale alarme intrusion,</li> <li>- Centrale alarme incendie</li> </ul>	10 heures
d)	Entretien des alentours et sécurité (dans l'utilisation des machines telles que la débroussailleuse et la tronçonneuse)	4 heures
e)	Recyclage et triage des déchets	4 heures
f)	L'exercice incendie	2 heures
g)	Les produits chimiques	2 heures

## **Art. 2. Aspects organisationnels de la formation spéciale**

(1) La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le directeur à la formation professionnelle.

Ces sessions peuvent être organisées sous forme de cours présentiels, de cours à distance, de cours alternant des phases présentielles avec des phases d'auto-apprentissage, de cours de travaux dirigés ou des séances d'apprentissage accompagnées sur le lieu du travail. Elles peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.

(2) Les fonctionnaires stagiaires sont informés de la nature, des modalités d'organisation, de l'horaire et du lieu du déroulement des sessions de formation au plus tard un mois avant leur début. Les demandes de dispenses prévues à l'article 18, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État, ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, sont à introduire par le fonctionnaire stagiaire dans un délai de quinze jours à partir de la communication des informations susmentionnées.

(3) Le temps consacré à la formation spéciale compte comme période d'activité de service.

### Art. 3. Modalités de l'examen de fin de formation par groupe de traitement

(1) Dans les trois mois qui suivent la fin de la période des sessions de formation, telles que prévues à l'article 1<sup>er</sup>, les fonctionnaires stagiaires passent un examen de fin de formation spéciale.

(2) Pour les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2 et B1, sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social, la formation spéciale est sanctionnée par un examen portant sur les sessions de formation, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, de la manière suivante :

	Matières	Forme de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Nombre maximal de points
Partie I	Questions portant sur les sujets abordés dans les sessions de formation de la partie I	Épreuve écrite	60 minutes	60 points
Partie II	Travail de réflexion sur un sujet portant sur les matières de la partie II au choix du fonctionnaire-stagiaire après validation de la commission d'examen	Présentation	20 minutes présentation + 10 minutes questions/réponses	60 points

(3) Pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, fonction de l'artisan, la formation spéciale est sanctionnée par un examen portant sur les sessions de formation, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, de la manière suivante :

	Matières	Forme de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Nombre maximal de points
Partie I	Questions portant sur les sujets abordés dans les sessions de formation de la partie I	Épreuve écrite	30 minutes	60 points
Partie II	Mise en situation pratique dont les modalités sont fixées par la Commission d'examen	Mise en situation pratique	2 heures	60 points

### Art. 4. Organisation des examens de fin de formation spéciale

(1) Les examens sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Les examens ont lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, d'un membre effectif, d'un secrétaire, ainsi que d'un nombre concordant de suppléants, nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sur proposition du directeur à la formation professionnelle. Nul ne peut

être président, secrétaire, membre effectif ou suppléant d'une commission d'examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(2) Les membres de la commission d'examen sont convoqués par le président de la commission d'examen par courriel au moins huit jours ouvrables avant la réunion préliminaire. Un rapport de la réunion préliminaire est rédigé par le secrétaire de la commission d'examen. Ce rapport reprend la date, l'horaire et le lieu de l'examen, le nom des correcteurs, ainsi que la date et l'horaire de la réunion de délibération de la commission d'examen.

Tel que fixé par la commission d'examen, le rapport de la réunion préliminaire reprend :

- 1° dans le cas d'un travail de réflexion, le sujet et ses modalités ;
- 2° dans le cas de la mise en situation, le programme de ces deux heures et ses modalités.

(3) La date de l'examen de la formation spéciale est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg au plus tard huit jours avant la tenue du premier examen.

(4) Lors de l'épreuve de la partie II, au minimum deux membres de la commission d'examen sont présents.

(5) À l'issue des épreuves, sur base du nombre total de points obtenus par le fonctionnaire-stagiaire dans toutes les épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, la commission d'examen prononce soit la réussite, soit l'ajournement, soit l'échec du fonctionnaire stagiaire pour l'examen de fin de formation spéciale, conformément aux articles 19 et 20 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

## Chapitre 2 - Programme de l'examen de promotion par groupe de traitement

### Art.5. Programme de l'examen de promotion

(1) Pour les fonctionnaires du groupe de traitement B1, le programme de l'examen de promotion est fixé comme suit :

Matières		Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Nombre maximal de points
a)	Connaissances approfondies sur la législation et les règlements relatifs aux domaines des fonctions et tâches qui lui ont été attribuées	Épreuve écrite	60 minutes	60
b)	Travail de réflexion en relation avec les attributions du candidat	Présentation	20 minutes et 10 minutes de questions/ réponses	60
c)	Sécurité et enjeux de la numérisation pour la formation professionnelle	Épreuve écrite	30 minutes	30
d)	Sensibilisation à la protection des données à caractère personnel	Épreuve écrite	30 minutes	30
<b>Total</b>				<b>180</b>

(2) Pour les fonctionnaires du groupe de traitement D1 le programme de l'examen de promotion est fixé comme suit :

Matières		Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Nombre maximal de points
a)	Connaissances approfondies sur les procédures internes applicables au Centre national de formation professionnelle continue et relatives aux domaines d'activité auquel le candidat est affecté	Épreuve écrite	60 minutes	60
b)	Travail de réflexion en relation avec les attributions du candidat	Présentation	20 minutes et 10 minutes de questions/ réponses	60
c)	Connaissances approfondies sur les matières en relation avec la fonction de l'agent	Épreuve écrite	30 minutes	60
<b>Total</b>				<b>180</b>

#### Art. 6. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle est abrogé.

#### Art. 7. Dispositions transitoires

(1) Les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, sous-groupe administratif, A2, sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social et D1, sous-groupe à attributions particulières, fonction de l'artisan, dont la date prévisionnelle de fin de stage se situe avant le 1<sup>er</sup> avril 2020, restent soumis aux dispositions du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle.

(2) Les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1, entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 restent soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration gouvernementale ».

#### Art. 8. Formule exécutoire

Notre ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 31 janvier 2020.  
**Henri**

